

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et applicationRésolutions et décisions existantes

## EXAMEN DES RESOLUTIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat a poursuivi son examen des résolutions et a informé le Comité permanent, à sa 69<sup>e</sup> session (SC69, Genève, novembre 2017), de son intention de préparer des propositions pour examen à la présente session concernant la révision de fond de plusieurs résolutions (voir le document SC69 Doc 26). Ces propositions découlent notamment: du travail régulier du Secrétariat, au cours duquel il note les divers problèmes d'interprétation ou de mise en œuvre des résolutions; de la révision rédactionnelle effectuée conformément à la décision 14.19; et de la correspondance des Parties et des organisations indiquant des corrections nécessaires.
3. À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent a pris note de l'intention du Secrétariat de proposer des révisions de certaines résolutions, notamment: la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, et la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*. Le Comité permanent a également décidé que les révisions de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*, et de la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*, n'étaient pas nécessaires.
4. Le Secrétariat a préparé des propositions concernant trois résolutions qui sont présentées séparément dans les annexes du présent document, comme suit:
  - Annexe 1: Conf. 4.6 (Rev. CoP17), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*
  - Annexe 2: Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (proposition d'amendement approuvée par le Comité permanent)
  - Annexe 3: Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention* (inclusion de la résolution Conf. 10.10 approuvée par le Comité permanent).
5. Les amendements à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17) proposés par le Secrétariat visent à normaliser la nomenclature des organes à qui les décisions sont adressées. Cela faciliterait le tri électronique, en notant que les décisions peuvent toujours être adressées conjointement au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Les propositions d'amendements encouragent également la création d'une décision globale sur le financement des décisions, afin d'éviter la répétition dans de nombreuses décisions; et d'incorporer la décision 14.19 (Rev. CoP17) dans la résolution. Le Secrétariat a proposé un tel appel général à financement dans un projet de décision figurant dans le document CoP18 Doc. 7.5, *Accès aux finances, y compris aux financements par le FEM*. Les propositions d'amendements figurent en annexe 1 du présent document.

6. Le Secrétariat transmet la demande du Comité permanent (voir SC70 SR) de proposition d'amendement du paragraphe 1 o) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) afin de simplifier le processus de consultation sans perdre l'intention initiale. Les propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) figurent en annexe 2 du présent document.
7. Le Secrétariat propose des amendements à la résolution Conf. 14.3 afin d'actualiser la liste des résolutions sur lesquelles une suspension du commerce peut être fondée. Le paragraphe 30 de l'annexe de la résolution Conf. 14.3 prévoit des recommandations pour suspendre le commerce dans certains cas. De telles recommandations doivent toujours reposer spécifiquement et explicitement sur la Convention et sur toute résolution applicable de la Conférence des Parties. La note de bas de page 1 au paragraphe 30 de l'annexe de la résolution Conf. 14.3 énumère les résolutions et décisions applicables dans ce contexte, et, actuellement, cette liste n'inclut pas la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants* ni la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*. Le Secrétariat note que le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session est convenu de proposer à la CoP18 d'inclure la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants* dans la note de bas de page relative au paragraphe 30 de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*. Les propositions d'amendements à la résolution Conf. 14.3 figurent à l'annexe 3 du présent document.
8. Le Secrétariat estime que les propositions d'amendements n'auront aucune incidence budgétaire pour le Secrétariat ou les comités permanents.

#### Recommandations

9. Le Secrétariat invite la Conférence des Parties à examiner et adopter les amendements présentés dans chacune des annexes du présent document. (Il convient de noter que d'autres amendements aux résolutions mentionnées dans les annexes peuvent être proposés dans d'autres documents soumis à la présente session.) Si l'amendement pertinent à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17) est adopté, le Secrétariat recommande alors la suppression de la décision 14.19 (Rev. CoP17).

Propositions d'amendements à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17),  
Soumission des projets de résolutions et autres documents  
destinés aux sessions de la Conférence des Parties

2. RECOMMANDE:

[...]

nouvel alinéa après l'alinéa 2 d) existant:

- e) lors de la rédaction des décisions, une Partie identifie clairement qui doit appliquer la décision et adresse normalement la décision au Comité permanent, au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes, au Secrétariat ou aux Parties;

nouvel alinéa après l'alinéa 2 e) existant:

- g) à moins que des considérations pratiques ne dictent le contraire, les projets de décisions n'incluent pas d'appels à financement;

nouveau paragraphe 5:

5. DEMANDE au Comité permanent d'examiner les propositions du Secrétariat visant à corriger les erreurs autres que de fond ou les erreurs rédactionnelles mineures dans les résolutions et décisions en vigueur, et de décider si, en l'absence d'accord, elles devraient être renvoyées à la Conférence des Parties. Dans les cas où le Comité accepte les propositions, il peut charger le Secrétariat de republier les résolutions et décisions avec les corrections nécessaires.

Propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Étape 4: Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

[...]

- o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, ~~par l'intermédiaire du~~ en consultation avec le Secrétariat ~~qui agit en consultation avec le président~~ et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents respectifs, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et)

Propositions d'amendements à la résolution Conf. 14.3, Procédures  
CITES pour le respect de la Convention

## Annexe

## Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention

[...]

30. Dans certains cas, le Comité permanent décide de recommander la suspension du commerce ou de toute transaction portant sur des spécimens d'une ou de plusieurs espèces CITES, conformément à la Convention. Cette recommandation peut être faite lorsqu'un problème de respect de la Convention par une Partie n'est pas résolu et persiste et si la Partie ne manifeste aucune intention de respecter la Convention ou si un État qui n'est pas une Partie ne délivre pas les documents mentionnés à l'Article X de la Convention. Une telle recommandation repose toujours spécifiquement et explicitement sur la Convention et sur toute résolution ou décision applicable de la Conférence des Parties<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il s'agit actuellement des textes suivants:

- *Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), Rapports nationaux;*
- *Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), Lois nationales pour l'application de la Convention;*
- *Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;*
- *Article XIII de la Convention et résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), Application de la Convention et lutte contre la fraude; et*
- *Résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités;*
- *Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants; et*
- *Résolution Conf. 17.7, Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité.*

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc les budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat estime que les amendements proposés n'auront aucune d'incidence budgétaire pour le Secrétariat ou pour les comités permanents et n'entraîneront pas de charge de travail supplémentaire.